

Rapport n°4b :**Droits de scolarité des doctorants et HDR 2018-2019 et reversements à UBFC**

Rapporteur (s) :	Nicolas CHAILLET, Président
Service – personnel référent	Pauline BERGER – Mission doctorale
Séance du Conseil d'administration	27 septembre 2018

Pour délibération	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour échange/débat, orientations, avis	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

Rapport**1. Montant des droits de scolarité et modalités de reversement**

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation a fixé en juillet dernier le montant des droits de scolarité pour l'année universitaire 2018-2019 à 380 € (circulaire du 5 juillet 2018).

2. Modalités concernant le reversement à UBFC des droits de scolarité

Les établissements UFC, uB et UTBM percevront en lieu et place d'UBFC les droits de scolarité des doctorants et HDR. Des reversements auront ensuite lieu, sur la base d'une convention de reversement. Cette convention prévoiera :

- un premier versement en novembre 2018 des droits de scolarité perçus entre le 3 septembre 2018 et le 9 novembre 2018,
- un second versement en juin 2019 des droits de scolarité perçus entre le 10 novembre 2018 et le 31 mai 2019.

La base de calcul est : Nombre d'inscrits x 380€.

3. Contribution Vie Etudiante et de Campus

Chaque étudiant doit s'acquitter auprès du CROUS de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC), d'un montant de 90€.

Cette Contribution vise à la mise en œuvre d'actions favorisant l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants par les établissements membres d'UBFC. Par

conséquent, la fraction du produit de la CVEC reversée aux établissements par le CROUS (41€) ne doit pas être reversée à UBFC.

DÉLIBÉRATION

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir :

- **approuver le montant des droits de scolarité ;**
- **approuver le principe et les modalités de reversement des droits de scolarité des établissements uB, UFC, UTBM vers UBFC ;**
- **prendre connaissance des modalités liées à la création de la CVEC.**

Annexes :

1. Projet de convention de reversement de l'uB vers UBFC
2. Projet de convention de reversement de l'UFC vers UBFC
3. Projet de convention de reversement de l'UTT vers UBFC

CONVENTION DE REVERSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION DES DOCTORANTS ET HDR (ANNEE 2018/2019)

Vu le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bourgogne Franche-Comté » et approbation de ses statuts ;

ENTRE

L'université Bourgogne Franche-Comté,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est 32 avenue de l'Observatoire - 25000 Besançon, numéro SIREN 130 020 910, code APE 8542Z, représentée par son Président, monsieur Nicolas CHAILLET,

ci-après dénommée « **UBFC** »

ET

L'université de Bourgogne,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est Maison de l'Université, Esplanade Erasme - 21078 Dijon Cedex, numéro SIREN 192 112 373, code APE 8542Z, représentée par son Président, monsieur Alain BONNIN,

ci-après dénommée « **uB** »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'uB, qui perçoit en lieu et place d'UBFC les droits d'inscription des doctorants et HDR, reversera à celle-ci la part lui revenant pour l'année universitaire 2018-2019.

Article 2 : Montant des droits d'inscription à reverser à UBFC

Les droits d'inscription s'élevant à 380€, l'uB remboursera UBFC à hauteur de 380€ par doctorant ou candidat à l'HDR inscrit au titre de l'année universitaire 2018-2019.

L'uB ne reversera pas la fraction du produit de la Contribution Vie Etudiante et de Campus, s'élevant à 41€ par étudiant et correspondant à la mise en œuvre d'actions favorisant l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants.

Article 3 : Détermination du nombre d'inscrits

Période 1 : Nombre d'inscrits entre le 3 septembre et le 9 novembre 2018

L'uB transmettra à UBFC, en date du 12 novembre 2018, la liste des doctorants et HDR inscrits entre le 3 septembre et le 9 novembre 2018. Ces données (A) donneront la base de calcul du nombre d'inscrits entre le 3 septembre et le 9 novembre 2018 et le montant du 1^{er} versement équivalent à $A * 380$ euros pour les inscrits ayant payé le montant total des frais d'inscription.

Période 2 : Nombre d'inscrits après le 9 novembre 2018

L'uB transmettra à UBFC, en date du 3 juin 2019, la liste des doctorants et HDR inscrits entre le 10 novembre 2018 et le 2 juin 2019. Ces données (B) donneront la base de calcul du nombre d'inscrits entre le 10 novembre 2018 et le 2 juin 2019 et le montant du 2^{ème} versement équivalent à B * 380 euros pour les inscrits ayant payé le montant total des frais d'inscription.

Article 4 : Dates des versements

Le versement des fonds déterminés au cours de la première période devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Le versement des fonds déterminés au cours de la deuxième période devra intervenir au plus tard le 1^{er} juillet 2019.

Ces versements devront être réalisés sur le compte d'UBFC dont les références sont les suivantes :

Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation	
10071	25000	00001002314	21	TPBESANCON	
Identifiant international de compte bancaire - IBAN					
IBAN (International Bank Account Number)					
					BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1250	0000	0010	0231 421 TRPUFRP1
TITULAIRE DU COMPTE :					
COMUE UNIV BOURGOGNE FC					

Article 5 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon le, en deux exemplaires.

Université de Bourgogne

Université Bourgogne Franche-Comté

Le Président,

Le Président,

Alain BONNIN

Nicolas CHAILLET

CONVENTION DE REVERSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION DES DOCTORANTS ET HDR (ANNEE 2018/2019)

Vu le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bourgogne Franche-Comté » et approbation de ses statuts ;

ENTRE

L'université Bourgogne Franche-Comté,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est 32 avenue de l'Observatoire – 25000 Besançon, numéro SIREN 130 020 910, code APE 8542Z, représentée par son Président, monsieur Nicolas CHAILLET,

ci-après dénommée « **UBFC** »

ET

L'université de Franche-Comté,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est 1 rue Goudimel – 25030 Besançon Cedex, numéro SIREN 192 512 150, code APE 8542Z, représentée par son Président, monsieur Jacques BAHY,

ci-après dénommée « **UFC** »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'UFC, qui perçoit en lieu et place d'UBFC les droits d'inscription des doctorants et HDR, reversera à celle-ci la part lui revenant pour l'année universitaire 2018-2019.

Article 2 : Montant des droits d'inscription à reverser à UBFC

Les droits d'inscription s'élevant à 380€, l'UFC remboursera UBFC à hauteur de 380€ par doctorant ou candidat à l'HDR inscrit au titre de l'année universitaire 2018-2019.

L'UFC ne reversera pas la fraction du produit de la Contribution Vie Etudiante et de Campus, s'élevant à 41€ par étudiant et correspondant à la mise en œuvre d'actions favorisant l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants.

Article 3 : Détermination du nombre d'inscrits

Période 1 : Nombre d'inscrits entre le 3 septembre et le 9 novembre 2018

L'UFC transmettra à UBFC, en date du 12 novembre 2018, la liste des doctorants et HDR inscrits entre le 3 septembre et le 9 novembre 2018. Ces données (A) donneront la base de calcul du nombre d'inscrits entre le 3 septembre et le 9 novembre 2018 et le montant du 1^{er} versement équivalent à $A * 380$ euros pour les inscrits ayant payé le montant total des frais d'inscription.

Période 2 : Nombre d'inscrits après le 9 novembre 2018

L'UFC transmettra à UBFC, en date du 3 juin 2019, la liste des doctorants et HDR inscrits entre le 10 novembre 2018 et le 2 juin 2019. Ces données (B) donneront la base de calcul du nombre d'inscrits entre le 10 novembre 2018 et le 2 juin 2019 et le montant du 2^{ème} versement équivalent à B * 380 euros pour les inscrits ayant payé le montant total des frais d'inscription.

Article 4 : Dates des versements

Le versement des fonds déterminés au cours de la première période devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Le versement des fonds déterminés au cours de la deuxième période devra intervenir au plus tard le 1^{er} juillet 2019.

Ces versements devront être réalisés sur le compte d'UBFC dont les références sont les suivantes :

Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation		
10071	25000	00001002314	21	TPBESANCON		
Identifiant international de compte bancaire - IBAN						
IBAN (International Bank Account Number)						
						BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1250	0000	0010	0231	421
						TRPUFRP1
TITULAIRE DU COMPTE :						
COMUE UNIV BOURGOGNE FC						

Article 5 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon le, en deux exemplaires.

Université de Franche-Comté

Université Bourgogne Franche-Comté

Le Président,
Jacques BAHY

Le Président,
Nicolas CHAILLET

CONVENTION DE REVERSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION DES DOCTORANTS ET HDR (ANNEE 2018/2019)

Vu le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bourgogne Franche-Comté » et approbation de ses statuts ;

ENTRE

L'université Bourgogne Franche-Comté,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est 32 avenue de l'Observatoire – 25000 Besançon, numéro SIREN 130 020 910, code APE 8542Z, représentée par son Président, monsieur Nicolas CHAILLET,

ci-après dénommée « **UBFC** »

ET

L'université de Technologie Belfort-Montbéliard,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est Rue de Leupe – 90400 Sévenans, numéro SIREN 199 003 567, code APE 8542Z, représentée par son Directeur, monsieur Ghislain MONTAVON,

ci-après dénommée « **UTBM** »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'UTBM, qui perçoit en lieu et place d'UBFC les droits d'inscription des doctorants et HDR, reversera à celle-ci la part lui revenant pour l'année universitaire 2018-2019.

Article 2 : Montant des droits d'inscription à reverser à UBFC

Les droits d'inscription s'élevant à 380€, l'UTBM remboursera UBFC à hauteur de 380€ par doctorant ou candidat à l'HDR inscrit au titre de l'année universitaire 2018-2019.

L'UTBM ne reversera pas la fraction du produit de la Contribution Vie Etudiante et de Campus, s'élevant à 41€ par étudiant et correspondant à la mise en œuvre d'actions favorisant l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants.

Article 3 : Détermination du nombre d'inscrits

Période 1 : Nombre d'inscrits entre le 3 septembre et le 9 novembre 2018

L'UTBM transmettra à UBFC, en date du 12 novembre 2018, la liste des doctorants et HDR inscrits entre le 3 septembre et le 9 novembre 2018. Ces données (A) donneront la base de calcul du nombre d'inscrits entre le 3 septembre et le 9 novembre 2018 et le montant du 1^{er} versement équivalent à $A * 380$ euros pour les inscrits ayant payé le montant total des frais d'inscription.

Période 2 : Nombre d'inscrits après le 9 novembre 2018

L'UTBM transmettra à UBFC, en date du 3 juin 2019, la liste des doctorants et HDR inscrits entre le 10 novembre 2018 et le 2 juin 2019. Ces données (B) donneront la base de calcul du nombre d'inscrits entre le 10 novembre 2018 et le 2 juin 2019 et le montant du 2^{ème} versement équivalent à B * 380 euros pour les inscrits ayant payé le montant total des frais d'inscription.

Article 4 : Dates des versements

Le versement des fonds déterminés au cours de la première période devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Le versement des fonds déterminés au cours de la deuxième période devra intervenir au plus tard le 1^{er} juillet 2019.

Ces versements devront être réalisés sur le compte d'UBFC dont les références sont les suivantes :

Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation		
10071	25000	00001002314	21	TPBESANCON		
Identifiant international de compte bancaire - IBAN						
IBAN (International Bank Account Number)						
						BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1250	0000	0010	0231	421
						TRPUFRP1
TITULAIRE DU COMPTE :						
COMUE UNIV BOURGOGNE FC						

Article 5 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon le, en deux exemplaires.

Université de Technologie
Belfort-Montbéliard

Université Bourgogne Franche-Comté

Le Directeur,
Ghislain MONTAVON

Le Président,
Nicolas CHAILLET